

Ordonnance du 9 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 janvier 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à revalider son permis de conduire et à lui restituer ses droits de conducteur.

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] est titulaire d'un permis de conduire portant le n° [REDACTED] 734 délivré le 12 mars 1976 par le préfet des Yvelines ; que, faisant suite à la consultation de son relevé d'information intégral, l'intéressé a constaté que son dossier portait le n° [REDACTED] 559 et indiquait un solde de points nul ; que par un recours gracieux reçu le 21 septembre 2017 par le ministre de l'intérieur, [REDACTED] a sollicité la revalidation de son permis de conduire et la restitution de ses droits de conducteur ; que du silence gardé par le ministre de l'intérieur est née une décision implicite de rejet dont l'intéressé demande la suspension sur le fondement des dispositions ci-dessus rappelées ;

3. Considérant que par son mémoire en défense, le ministre de l'intérieur informe le tribunal de ce que, depuis le 2 février 2018, [REDACTED] dispose bien d'un dossier de permis conduire enregistré sous le n° [REDACTED] 734 et doté d'un solde de points égal à douze ; que, par suite, les conclusions à fin de suspension de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de l'intéressé tendant à revalider son permis de conduire et à lui restituer ses droits de conducteur sont devenues sans objet.